# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## brocantes

Question écrite n° 100522

### Texte de la question

M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Depuis plus de quinze ans, les vide-greniers augmentent de manière exponentielle. L'article 21 de la loi limite à deux par an au plus les ventes au déballage des particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés, à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Or ces modalités d'application doivent être fixées par décret en Conseil d'État. C'est pourquoi, pour permettre aux professionnels d'exercer normalement leur activité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution du décret d'application de la loi du 2 août 2005.

### Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-grenier ou de brocante. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois pas an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale, voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés, et les organisateurs de vide-greniers, afin de dégager une solution de consensus à ce problème. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

### Données clés

**Auteur :** M. Jean-Luc Préel
**Circonscription :** Vendée (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
**Type de question :** Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE100522

**Numéro de la question :** 100522
**Rubrique :** Ventes et échanges
**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales
**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 2006, page 7733
**Réponse publiée le :** 7 novembre 2006, page 11641